



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure M. Yann Saouter, de régulariser la situation administrative l'établissement « Élevage des Loups de Sparte » qu'il exploite sur la commune de Canechancourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 26 juin 2019 faisant suite à la visite du 20 juin 2019, adressé à l'exploitant par courrier du 26 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'établissement « Élevage des Loups de Sparte » exploité par M. Yann Saouter sur la commune de Canechancourt a un effectif de 13 chiens adultes et deux portées respectives de 6 et 7 chiots de race bouledogue et qu'il relève en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. Yann Saouter exploite l'élevage canin sans avoir déclaré ses activités au préfet ainsi que le prévoit l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que l'établissement d'élevage doit respecter en tout point les dispositions des arrêtés ministériels du 8 décembre 2006 et du 3 avril 2014 visés supra ;

Considérant que les bâtiments d'élevage, les chenils, les annexes et les parcs d'ébat doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément à l'article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'installation doit être construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que toutes précautions doivent être prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, en conformité avec l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** - M. Yann Saouter est mis en demeure de régulariser la situation de l'établissement d'élevage canin qu'il exploite à Caneccancourt :

- **dans un délai de 6 mois** : en délocalisant l'élevage à distance réglementaire et en déposant un dossier complet au titre la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Ou**

- **dans un délai de 6 mois** : en diminuant l'effectif des chiens pour le ramener sous le seuil de classement des installations classées : 9 adultes de plus de 4 mois au maximum, dans le respect de la réglementation afférente à l'élevage canin. Il devra transmettre au service d'inspection les bons de cession ou tout autre justificatif prouvant la diminution du nombre de chiens.

**Article 2** - Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Caneccancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Caneccancourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Caneccancourt, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **05 AOUT 2019**

Pou le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

M. Yann Saouter

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Canelectancourt

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours